

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service des affaires juridiques

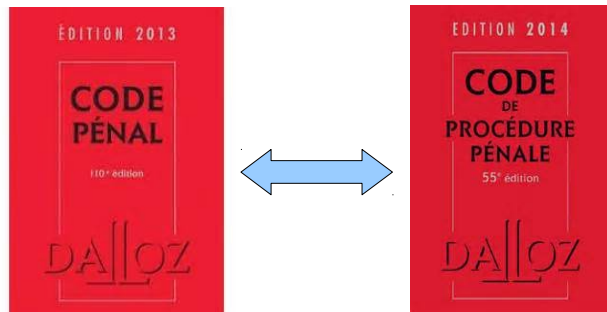
www.var.equipement-agriculture.gouv.fr

La repression des infractions urbanisme, environnement...



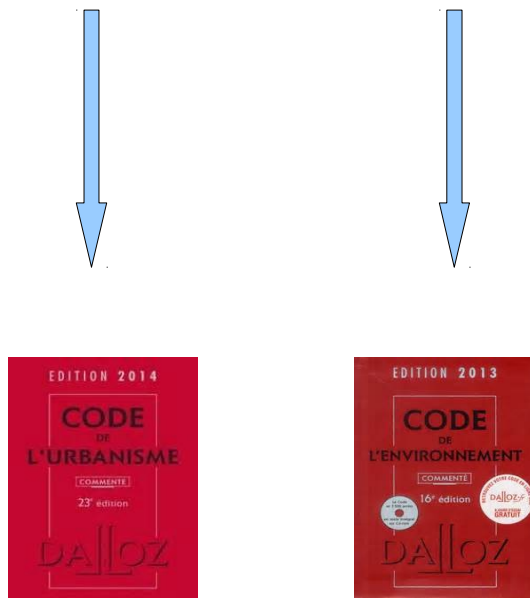
Points de repère : la procédure pénale

La repression des infractions urbanisme, environnement.....

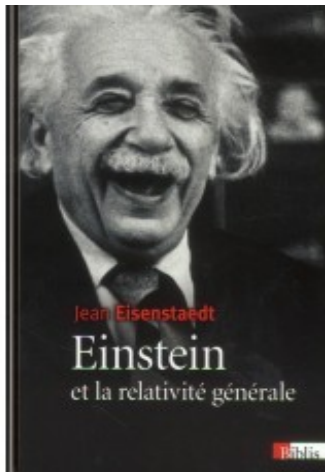


Les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement, forestier, etc. constituent dans leur très grande majorité des délits.

- Procédure qui obéit aux règles du code pénal et du code de procédure pénale
- Le droit pénal est d'application stricte
- Compétence du tribunal correctionnel
 - Prescription : 3 ans
- Obligation de poursuivre (art.L.480-1 cu) – déclinaison de l'article 40 CPP



« Il ne se passe rien.....ça ne va pas assez vite.....tout ça pour ça..... »



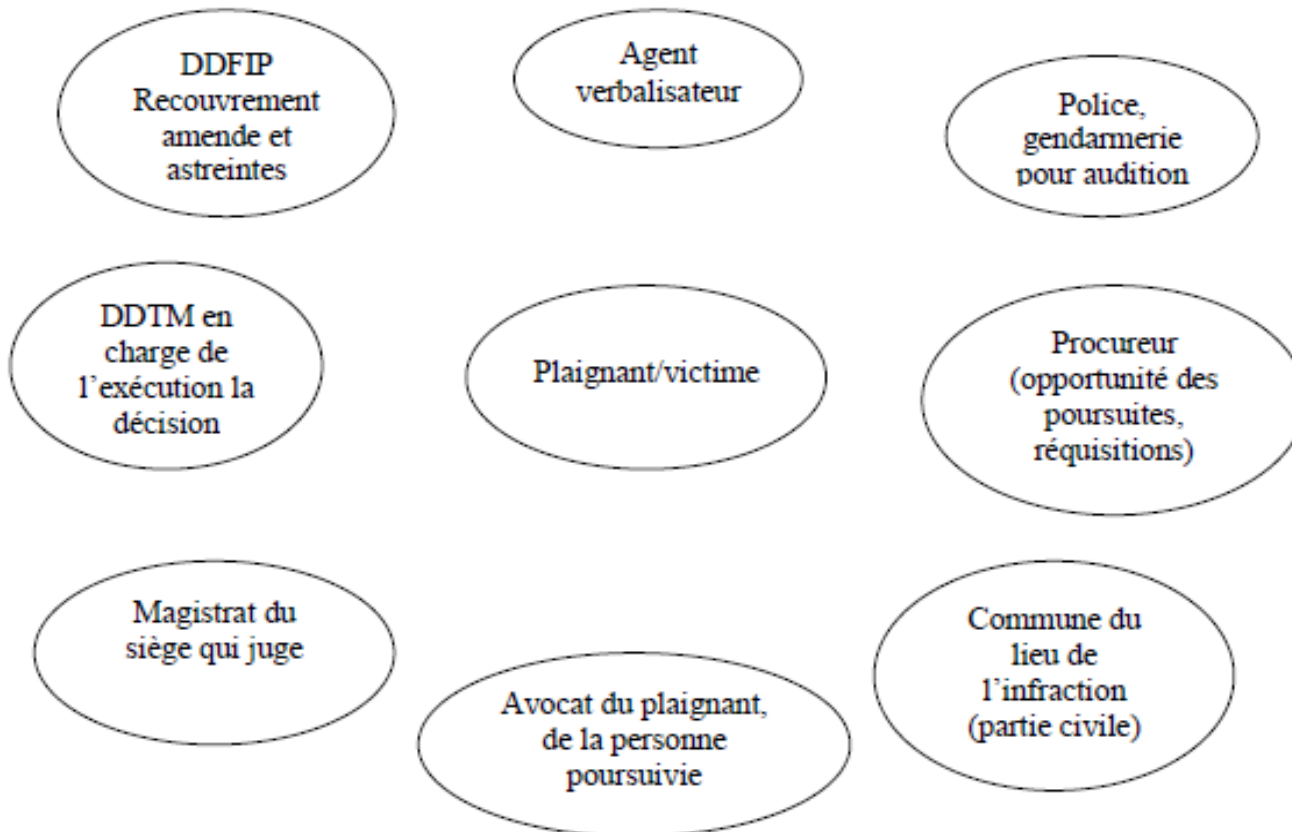
Identification des contraintes

1/ La relativité du (des) temps

- du plaignant / victime
- de la procédure pénale (PV, audition, instruction, poursuites, audience, appel, cassation...)
- de l'exécution de la décision de justice (ddtm, ddfip....)

Identification des contraintes

2/ Les intervenants



Quelques chiffres illustrant l'activité contrôle et police urbanisme, environnement dans le Var en 2014

- ✓ Environ 800 dossiers nouveaux (dont 34 de type remblais, exhaussements, déchets issus du BTP)
 - ✓ 785 dossiers transmis aux parquets
 - ✓ Participation à 76 audiences correctionnelles
 - ✓ 550 dossiers jugés
 - ✓ 5,7 M€ d'astreintes émises
- ✓ 55 exécutions spontanées (hors feuille de route « démolitions d'office »)

Déroulement de la procédure pénale : un exemple.....les constructions sans permis (infraction au code de l'urbanisme)

Une procédure en 3 temps :



1/ les actions pré-judiciaires

2/ la procédure judiciaire



3/ la mise en œuvre des sanctions

1/ Les actions pré-judiciaires

1.1/ La détection des infractions

- ✓ Plainte
 - ✓ Tournées programmées
 - ✓ Le maire qui connaît son territoire
- ✓ Nécessité d'agir le plus en amont possible (prescription de 3 ans, possibilité de régularisation, arrêt des travaux (AIT), etc.)



1/ Les actions pré-judiciaires

1.2/ Deux types de nature d'infraction

- ✓ A la règle de procédure : défaut de PC, DP, PA....., non-respect d'une autorisation, défaut d'autorisation de stationnement de caravane etc..
- ✓ A la règle de fond : violation du RNU, des DTA (loi montagne, loi littoral), et des règles locales (POS/PLU, PPRIn, PPRIF.....). Il s'agit des infractions les + graves car la régularisation de l'infraction est impossible....sauf modification de ladite règle

1/ Les actions pré-judiciaires

1.3/ Modalités pratiques de la constatation

Etablissement d'un PV d'infraction par un agent

- assermenté

- et commissionné

ainsi que par tous OPJ ou APJ (art L.480-1 cu) et les APJA (police municipale mais ils doivent être commissionnés)

C'est une pièce essentielle qui fonde l'ensemble de la procédure pénale



1/ Les actions pré-judiciaires

1.3/ Modalités pratiques de la constatation

Le PVI, à peine de nullité de la procédure doit comporter 3 mentions essentielles :

- ✓ **Viser les personnes incriminées** : personnes physiques, morales, auteur des travaux en infraction, bénéficiaire, locataire, conjoint, architecte, entreprise réalisant les travaux.....



1/ Les actions pré-judiciaires

1.3/ Modalités pratiques de la constatation

- ✓ **Les éléments de fait** : date de la constatation, qualité de l'agent assermenté, lieu, description complète des faits, photographies, plan.....

1/ Les actions pré-judiciaires

1.3/ Modalités pratiques de la constatation

- ✓ **Les éléments de droit** : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » (1)

Le PV doit mentionner les règles qui sont violées (code NATINF)

(1) Il ne peut y avoir de peine ou de crime qui ne soit prévu par un texte

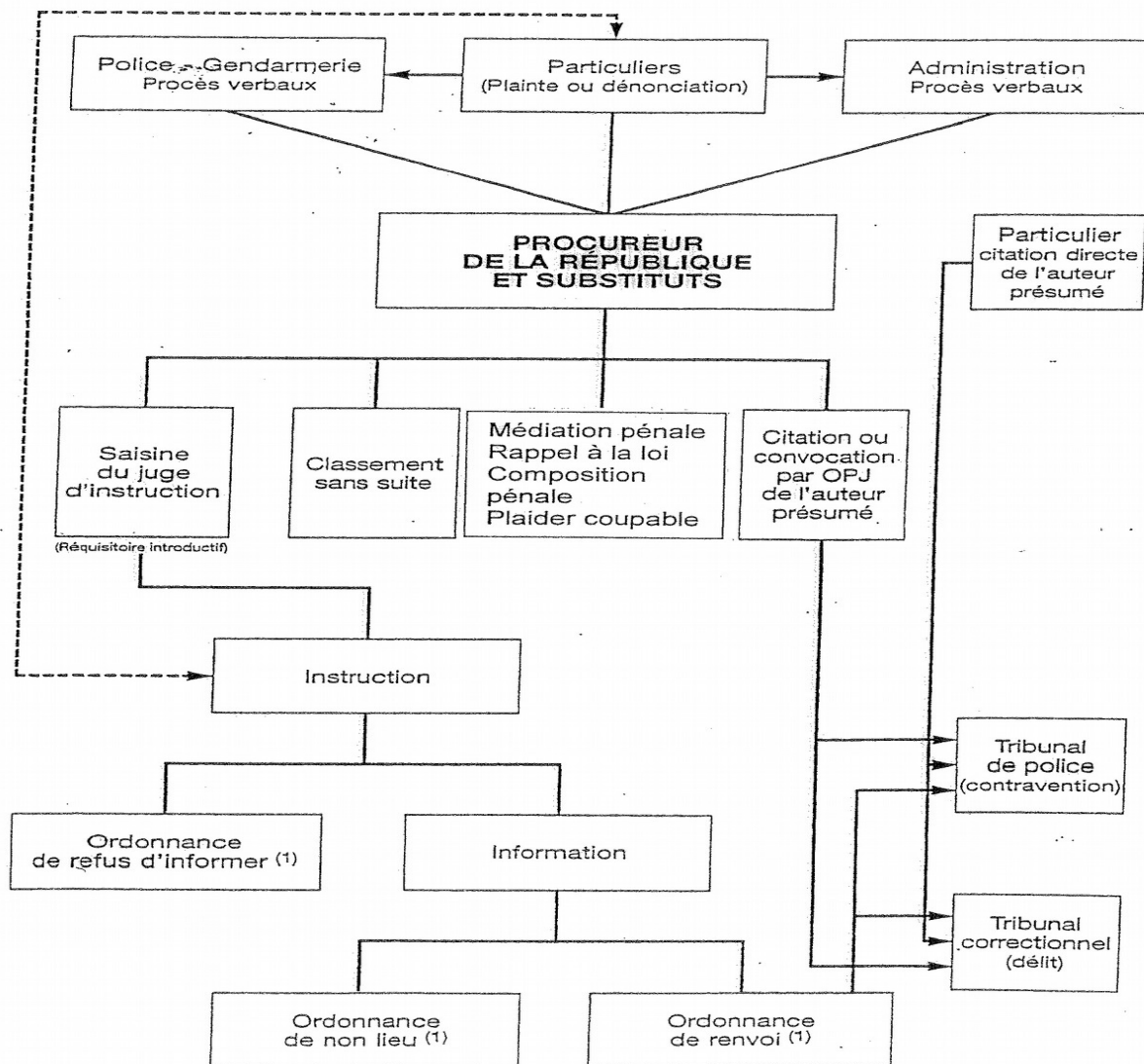
1/ Les actions pré-judiciaires

1.4/ Les mesures conservatoires

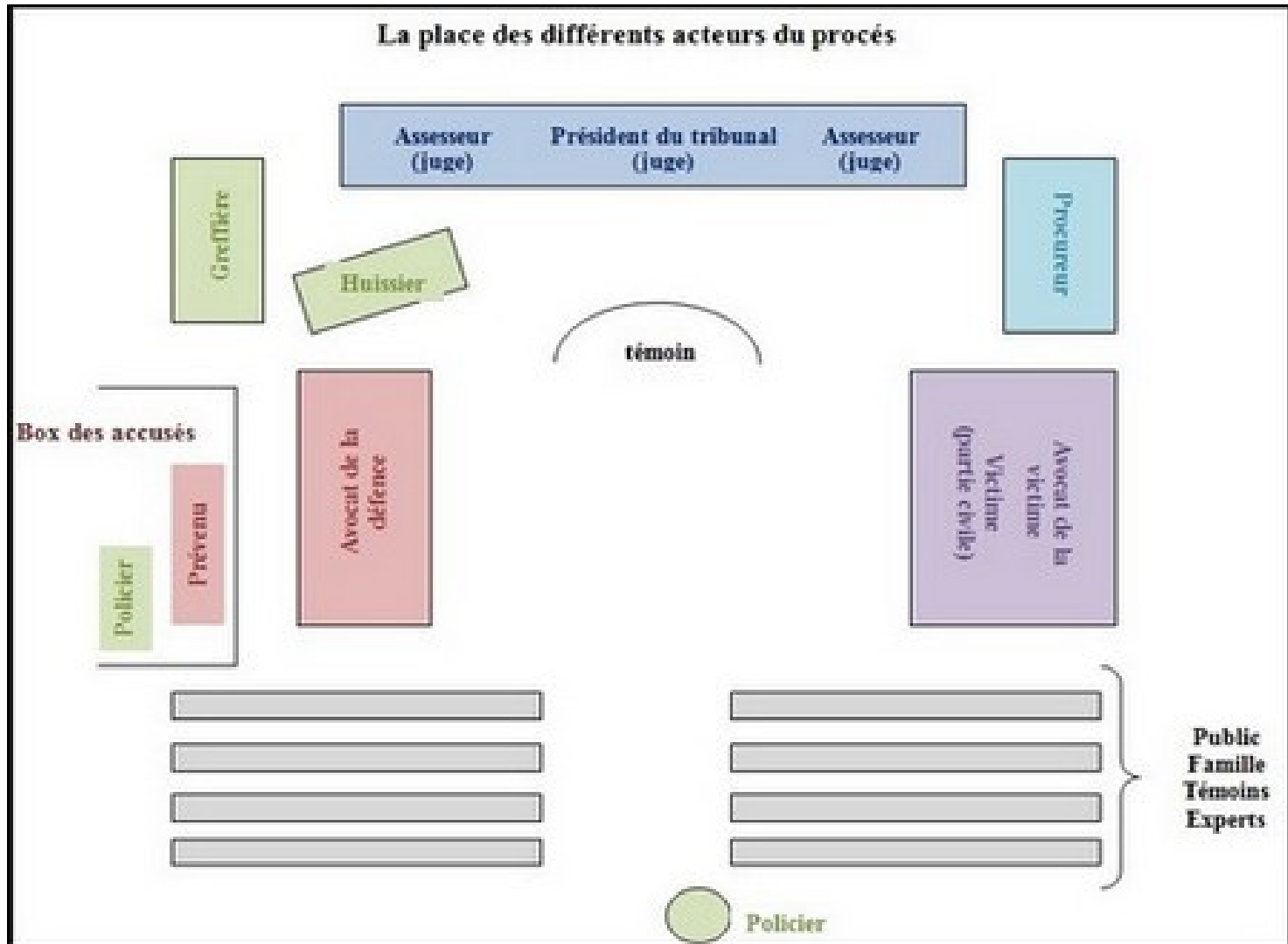
En matière d'infractions au code de l'urbanisme, deux possibilités pour stopper des travaux en cours :

- ✓ L'arrêté interruptif de travaux (AIT), pris par le maire (préfet si carence) après procédure contradictoire (art L.480-2 al 1 à 6) — la violation de l'AIT est une nouvelle infraction (75 000 € et 3 mois d'emprisonnement -art L.480-3 cu)
- ✓ La saisie de matériaux et l'apposition de scellés (art L.480-2 al 7 et 8) — bris de scellés = 30 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement (art 434-22 CP)

2/ La procédure judiciaire – schéma simplifié



2/ La procédure judiciaire



2/ La procédure judiciaire

Le parquet

✓ Met en œuvre l'action publique

✓ Apprécie l'opportunité des poursuites :
classement sans suite, mesures alternatives aux poursuites,
citation à comparaître...

✓ Requier les sanctions adaptées à
l'infraction, en regard des intérêts de la
société qu'il représente: les contentieux du périmètre
« ddtm » ne sont qu'une des nombreuses matières constituant la
politique pénale du ministère public

✓ Peut interjeter appel, à la demande de
l'administration



Le Procureur requiert une peine à l'audience : caricature de Daumier



2/ La procédure judiciaire



L'administration (ddtm)

- ✓ Est le « conseil technique » de la juridiction
- ✓ Fait des observations écrites et/ou orales (art L.480-5 cu)
- ✓ Aux côtés du parquet, fournit des éléments de fait et de droit de nature à sensibiliser, éclairer le juge du siège sur la gravité de l'infraction
- ✓ Suggère les sanctions





2/ La procédure judiciaire

La personne poursuivie

- ✓ Egalement appelée : mis en cause, prévenu
- ✓ Peut être assistée d'un avocat, lequel va utiliser tous les leviers de la procédure pénale pour défendre au mieux les intérêts de son client : demandes de renvoi, questions préjudicielles, QPC, incidents d'audience.....
- ✓ S'exprime toujours en dernier



Cicéron, l'un des avocats antiques le plus connu



2/ La procédure judiciaire

Le juge du siège

- ✓ Magistrat indépendant et inamovible, il juge en son âme et conscience
- ✓ N'est lié, ni par les observations de l'administration, ni par les réquisitions du parquet
- ✓ Une décision de justice ne se commente pas.....la seule solution est d'interjeter appel



2/ La procédure judiciaire

Les sanctions prononcées par exemple en matière d'urbanisme



- ✓ **Relaxe** : absence d'infraction, vice de procédure
- ✓ **Coupable avec ajournement de la peine** : ex PC en cours d'instruction, régularisant l'infraction, la décision est reportée à une date ultérieure
- ✓ **Coupable et dispense de peine** : la personne a régularisé
- ✓ **Peine d'amende ferme ou avec sursis** : entre 1 200 et 6 000 €/m² ou 300 000 € (art L.480-4 cu)
- ✓ **Peine d'amende et mesures de restitution** : remise en état, démolition, enlèvement de la caravane....avec un délai (1 an maxi) et une astreinte (jusqu'à 500 €/jour depuis la loi Alur du 24/03/2014)
- ✓ **Peine d'emprisonnement si le texte le prévoit** (violation d'AIT, obstacle au droit de visite)

2/ La procédure judiciaire

Les modes de prononcé des décisions de justice

- ✓ **Contradictoire** : le prévenu était présent en personne ou représenté
- ✓ **Contradictoire à signifier** : prévenu cité à personne, mais absent sans excuse valable
- ✓ **Par défaut** : prévenu cité à personne, mais absent avec excuse valable ou n'a pas eu connaissance de la citation

2/ La procédure judiciaire

Les voies de recours

- ✓ Appel : 10 jours a/c du prononcé de la peine (si jugement contradictoire) ou de sa signification (dans les autres cas)
- ✓ Opposition : 10 jours a/c signification du jugement
- ✓ Cassation : 5 jours a/c du prononcé de la peine (si décision contradictoire) ou de sa signification (dans les autres cas)



L'appel, l'opposition et le pourvoi sont suspensifs.....la décision n'est pas exécutoire

3/ La mise en œuvre des sanctions

L'exécution des sanctions, en matière notamment d'urbanisme relève de la compétence du parquet et de l'administration, maire ou préfet.

« le ministère public assure l'exécution des décisions de justice » (art 32 CPP)

« le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui les concerne » (art 707-1 CPP)

3/ La mise en œuvre des sanctions

L'amende pénale est mise en œuvre au nom du procureur de la République, par le comptable public



Les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État, pour le compte des communes (art L.480-8 cu)

!!!!!! La mise en œuvre des sanctions suppose que la décision de justice soit devenue définitive, c'est à dire que les voies de recours aient été purgées

3/ La mise en œuvre des sanctions



Les mesures de restitution sont mises en œuvre par le préfet ou le maire : elles n'ont pas le caractère d'une peine pénale, il s'agit de mesures à caractère civil, l'astreinte s'analysant « *non comme une réparation civile mais comme une mesure comminatoire qui est destinée à contraindre à exécution le débiteur d'une obligation de faire* » (Crim 22/05/1986 Garvaccio)



3/ La mise en œuvre des sanctions

L'exécution d'office de la mesure de restitution par l'autorité administrative est régie par l'article L.480-9 cu :

- ♦ Il s'agit d'une simple faculté....le préfet n'a pas l'obligation d'y procéder
 - ♦ Elle est faite aux frais, risques et périls de l'intéressé
 - ♦ C'est une opération délicate à monter
- ♦ Nécessité de saisir le juge judiciaire si les travaux de démolition devaient porter atteinte à des droits acquis par des tiers sur le bien (article L.480-9 al2 cu)



Quelques délais indicatifs à prendre en compte



- ✓ Entre l'établissement du PVI et la 1ère citation à comparaître : entre 1 an et 2 ans
- ✓ Si demande de renvoi : + 6 à 9 mois
- ✓ Délai fixé par le juge pour exécuter : 1 an max
 - ✓ Si appel : + 1 à 2 ans
 - ✓ Si cassation : + 1 à 2 ans

La répression des infractions urbanisme, environnement.....

MERCI DE VOTRE ATTENTION.....